

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2012

RÉFORME DE LA BIOLOGIE MÉDICALE - (n° 4178)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Prél-----
ARTICLE 5

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« dont la liste est fixée par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Un décret doit préciser la liste des sections médicales et pharmaceutiques du Conseil national des universités (CNU) qui peuvent proposer des candidats non biologistes aux postes de praticiens hospitaliers dans les laboratoires de biologie. Il s'agit des sections qui couvrent des disciplines biologiques ou mixtes comme l'hématologie, la génétique etc.